



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/257 du 17 décembre 2018  
portant enregistrement de la demande présentée par  
la Société TOUPRET  
pour l'exploitation d'une unité de production d'enduits en pâte et d'un entrepot  
situés rue Camille Decauville – ZAC du Plessis-Saucourt  
sur le territoire de la commune de TIGERY (91250)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2011 d'approbation n°11 DCSE PPPUP 05 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres,

VU les plans déchets,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

VU le Plan National Santé Environnement (PNSE),

VU le PLU de la commune de TIGERY,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 29 juin 2018 et complétée le 6 septembre 2018 par laquelle la société TOUPRET, dont le siège social est situé 24 rue du 14 juillet – 91100 CORBEIL-ESSONNES, sollicite l'enregistrement d'un atelier de production d'enduits en pâte et d'un entrepôt situés rue Camille Decauville – ZAC du Plessis-Saucourt – 91250 TIGERY et relevant des rubriques n°2515-1-b et 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/193 du 14 septembre 2018 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du lundi 15 octobre 2018 au vendredi 16 novembre 2018 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observation du public,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray en date du 21 novembre 2018,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Tigery et Lieusaint (77),

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du maire de TIGERY sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2018,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage comparable,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société TOUPRET représentée par M. LE HEGARAT, Directeur Industriel dont le siège social est situé 24 rue du 14 Juillet à Corbeil-Essonnes, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 29 juin 2018 et complétée le 6 septembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TIGERY, rue Camille Decauville – ZAC du Plessis-Saucourt. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISE A ENREGISTREMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></i>	Volume d'entreposage : 109 213 m <sup>3</sup> <i>Cellule 1 : 2 813 m<sup>2</sup></i> <i>Cellule 2 : 2 821 m<sup>2</sup></i> <i>Cellule 3 : 2 819 m<sup>2</sup></i> Capacité de stockage : 900 tonnes
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Atelier de production de 1458 m <sup>2</sup> comprenant 2 mélangeurs d'une puissance de 192 kW chacun Puissance totale installée : 384 kW

Les installations soumises à déclaration, au titre des rubriques 1530, 1532, 2663-2 et 2925 ont fait l'objet d'une télédéclaration.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune suivante :

Communes	Parcelles cadastrales
TIGERY	Section B, 977p et 1533p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 29 juin 2018 et complétée le 6 septembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

#### **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

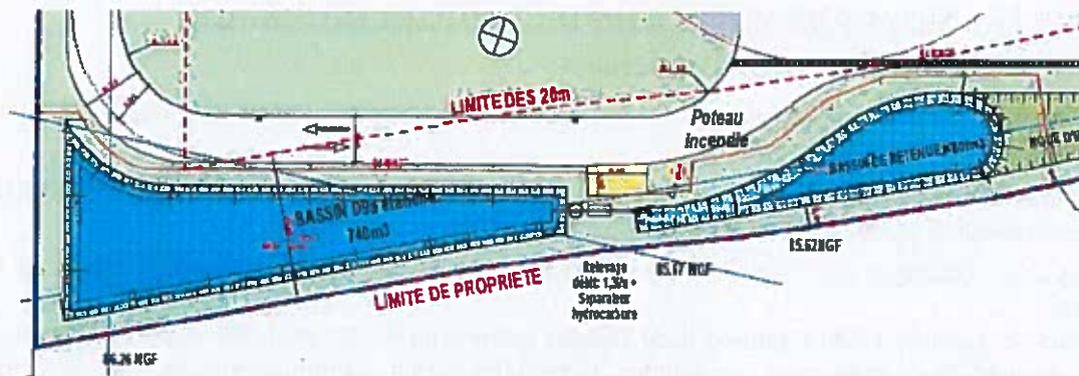
## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour la protection de l'environnement et des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations édictées aux chapitres 2.1 à 2.5 ci-après sont conformes aux éléments fournis au dossier déposé par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.1 - TRAITEMENT ET RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Afin de satisfaire les dispositions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

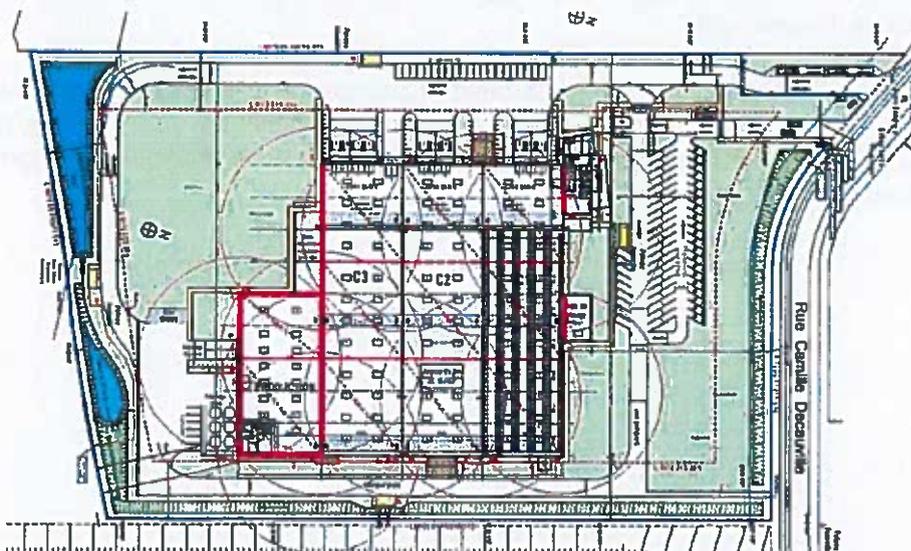
- les eaux pluviales de voiries et de toitures sont collectées séparément ;
- les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans un bassin étanche de 740 m<sup>3</sup> puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'orage de l'établissement de 600 m<sup>3</sup> puis dans une noue de collecte paysagée de 1099 m<sup>3</sup> qui les achemine vers le collecteur EP public situé le long de la Rue Camille Decauville ;
- les eaux pluviales de toiture sont directement rejetées dans le bassin d'orage non étanche de 600 m<sup>3</sup> de l'établissement situé au Sud de la parcelle ;
- le débit de fuite vers le réseau communal est au maximum de 4 l/s.



### CHAPITRE 2.2 - IMPLANTATION ET STOCKAGE

Afin de satisfaire les dispositions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- le mur séparatif entre l'atelier de production et la cellule C3 est REI 120 ;
- le mur séparatif entre la cellule C1 et les locaux tertiaires (bureaux et locaux sociaux) est REI 120 ;
- le mur séparatif entre l'atelier de charge et la cellule C1 est REI 120 ;



Légende : — Murs coupe-feu REI 120

- les quais de chargement de chaque cellule sont munies de 2 issues de secours ;
- les racks sont situés à au moins 20 mètres de la façade ouest des cellules ;
- au regard des modélisations Flumilog, la nature des produits stockés et leurs modalités de stockage ne génèrent pas de flux thermiques supérieurs à 5 kW sur les voies pompiers.

### **CHAPITRE 2.3 - MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- deux aires de mise en station des engins échelles sont matérialisées au sol de manière à permettre l'accès aux façades est et ouest de l'établissement ;
- 5 poteaux incendie (4 sur la parcelle et 1 sur le domaine public), conformes à la norme NF EN 14 384 de février 2006 (indice de classement NF S 61 213). Ces poteaux incendie sont alimentés par le réseau public d'adduction d'eau de la commune de Tigery.

Un débit minimal de 270 m<sup>3</sup>/h doit être assuré pendant deux heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement.

L'emplacement, les modalités de fonctionnement et la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

### **CHAPITRE 2.4 - MOYEN DE RÉTENTION INCENDIE ET STOCKAGE**

La rétention des eaux d'extinction incendie est assurée :

- dans les quais pour un volume retenu 95 m<sup>3</sup> : linéaire de quais de 40 m sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 cm,
- bassin étanche de 740 m<sup>3</sup> (bassin de rétention des eaux de voirie) muni d'une pompe de relevage dont la coupure est asservie au déclenchement de la détection incendie ;

Ces moyens sont conformes aux dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Conformément à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, aucun produit dangereux ne peut être stocké dans les cellules. Cette interdiction s'applique quelque soit le volume du stockage envisagé.

### **CHAPITRE 2.5 - PRÉLÈVEMENT, CONSOMMATION ET REJET D'EAU**

L'alimentation en eau est assurée par le réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Tigery. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Le prélèvement maximal annuel n'excède pas 7 000 m<sup>3</sup>.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle. Les effluents liquides provenant de l'atelier de production sont collectés dans une cuve étanche et éliminés vers les filières de traitement des déchets autorisées. Les bordereaux de suivi des déchets industriels sont conservés sur site pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 3 - VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION**

---

### **CHAPITRE 3.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3.3 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général,

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de Tigery,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TOUPRET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à la préfète de Seine-et-Marne et aux maires de Saint-Pierre-du-Perray et Lieusaint (77).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

